

STATUTS

TITRE I. Dénomination, siège, objet, durée et exercice social

Article 1 : dénomination

L'association sans but lucratif est dénommée « ROYAL UCCLE SPORT TENNIS HOCKEY CLUB », en abrégé « ASBL R.UCCLE SPORT T.H.C. ».

Elle est appelée dans les présents statuts « UCCLE SPORT ».

Article 2 : siège

Le siège d'UCCLE SPORT est établi chaussée de Ruisbroek, 18 à 1180 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale en tout autre lieu.

Article 3 : objet

UCCLE SPORT a pour objet toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la pratique de sports, dont notamment le tennis, le hockey et le bridge, en ce compris l'exploitation d'un club house avec bar et restaurant.

Pour réaliser son but, UCCLE SPORT peut prendre toutes les initiatives ayant directement ou indirectement un lien avec l'objet social.

Article 4 : durée et exercice social

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

L'exercice social court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

TITRE II. Membres, admissions, sorties et cotisations

Article 5 :

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Ils jouissent des mêmes droits et bénéficient de la même façon des activités de l'association, sauf ce qui sera dit à l'article 10.

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 3.

Sont membres effectifs :

- les membres adhérents pratiquant un sport, appelés membres joueurs, qui ont souscrit au paiement d'un droit unique,
- les membres qui soutiennent le club, appelés membres sympathisants, qui ont souscrit au paiement d'un droit unique et qui sont parrainés par trois membres effectifs depuis au moins trois années consécutives.

Le montant du droit unique est déterminé par l'assemblée générale et s'élève au maximum à la somme de 500 euros.

Perd automatiquement la qualité de membre effectif, celui ou celle qui ne règle pas la cotisation annuelle qu'il doit comme membre adhérent joueur ou comme membre adhérent sympathisant, dans le mois qui suit l'envoi d'un rappel par recommandé.

Dans ce cas, il ne pourra retrouver la qualité de membre effectif qu'après avoir à nouveau souscrit au paiement du droit unique.

Sont membres adhérents :

- les personnes qui pratiquent un sport et qui règlent une cotisation annuelle en cette qualité, appelés membres joueurs,
- les personnes qui soutiennent le club et qui règlent une cotisation annuelle en cette qualité, appelés membres sympathisants.

Les montants des cotisations annuelles des membres adhérents joueurs et des membres adhérents sympathisants, sont fixés par le conseil d'administration, sur proposition du comité directeur, et s'élèvent au maximum à 1.000 euros par an.

Les membres effectifs peuvent modifier les droits et obligations des membres adhérents sans leur assentiment.

Article 6 : démissions, exclusions :

Les conditions de sortie des membres sont réglées conformément à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

TITRE III. Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale est composée des membres effectifs d'UCCLE SPORT.

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

L'assemblée générale est compétente pour :

- 1° la modification des statuts et la dissolution volontaire de l'association,
- 2° l'acceptation et l'exclusion des membres effectifs,
- 3° la nomination et la révocation des administrateurs,
- 4° l'approbation du budget et des comptes,
- 5° la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes,
- 6° la décharge des administrateurs et des vérificateurs aux comptes,
- 7° la fixation du droit unique d'acquisition de la qualité de membre effectif.

Article 9

Les membres effectifs sont invités par simple lettre, au nom du conseil d'administration, à l'assemblée générale.

Les invitations sont envoyées au moins 30 jours avant l'assemblée générale et sont accompagnées de l'ordre du jour.

En cas d'extrême urgence, les invitations sont envoyées au minimum 8 jours avant l'assemblée générale et accompagnées de l'ordre du jour.

Article 10

Seuls les membres effectifs disposent du droit de vote.

Chaque membre effectif peut s'y faire représenter par un autre membre effectif mais nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Article 11

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple de voix.

Elle prend ses décisions à une majorité spéciale dans les cas visés par la loi du 27 juin 1921.

Les votes sont secrets lorsqu'ils portent sur des personnes.

Pour être élu au conseil d'administration, il faut recueillir au moins 20% des votes valablement émis.

En cas de parité de voix, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Lors du comptage, il n'est tenu aucun compte des bulletins nuls mais bien des bulletins blancs.

Sont nuls, les bulletins qui reprennent les noms de personnes qui ne font pas l'objet du vote, ceux sur lesquels figurent plus de votes exprimés que le nombre de sièges vacants ou ceux qui portent des signes les distinguant d'autres bulletins de vote.

Article 12

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal.

Une copie de ce procès-verbal est adressée aux membres effectifs.

Les procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs et adhérents peuvent, sur rendez-vous, en prendre connaissance.

Ils peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE IV. Conseil d'administration et comité directeur

Article 13

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 16 personnes au moins et de 18 personnes au plus, nommées parmi les membres effectifs par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire général, un directeur des installations ainsi que les présidents de chacune des sections sportives.

Le Président d'une section sportive qui exerce depuis le plus longtemps et sans interruption la fonction de membre du conseil d'administration est désigné comme vice-président.

Les administrateurs sont nommés pour une période de trois ans.

Ils sont rééligibles.

Article 14

Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle concernant les engagements d'UCCLE SPORT.

Leur responsabilité se limite à l'exercice de leur mandat et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 15

Le conseil d'administration exerce collégalement tous les pouvoirs à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Tous les actes de gestion journalière ou ordinaire sont valablement accomplis par le secrétaire général ou par la personne désignée à cette fin par le conseil d'administration.

Sauf procuration spéciale du conseil d'administration, tous les autres actes qui engagent UCCLE SPORT sont signés par le président ou par le vice-président et par le secrétaire général.

En cas d'empêchement, ils sont signés par le président et par le vice-président.

Les actes judiciaires, en tant que partie demanderesse ou défenderesse, sont accomplis au nom d'UCCLE SPORT, par le conseil d'administration, représenté par le président ou le secrétaire général.

Article 16

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Un membre du conseil d'administration peut être représenté par un autre membre du conseil d'administration mais nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le quorum requis est de la moitié des membres ayant droit de vote.

En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Le conseil d'administration peut prendre à l'égard d'un administrateur les sanctions qu'il juge s'imposer, et ce de la manière et dans les cas prévus dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 18

Les administrateurs démissionnaires, révoqués ou décédés, sont remplacés lors de la première assemblée générale qui suit.

Dans l'intervalle, le conseil d'administration continue de siéger comme s'il était au complet.

Le conseil d'administration est tenu d'organiser des élections lorsque son effectif est réduit à moins de la moitié de ses membres.

La démission s'opère par envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration.

Les administrateurs sont révocables par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, pour raison grave.

Article 19

Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur dans lequel peuvent être réglés tous les points qui ne sont pas prévus dans les statuts.

Le règlement peut être modifié à tout moment à la majorité des deux tiers par le conseil d'administration.

Le règlement d'ordre intérieur et tous ses amendements sont portés à la connaissance des membres effectifs et adhérents.

Article 20

Le comité directeur se compose du président, du trésorier, du secrétaire général, du directeur des installations et des présidents de chacune des sections sportives.

Le comité directeur assure la gestion journalière d'UCCLE SPORT.

En cas d'urgence, il peut prendre les décisions nécessaires, sous réserve d'approbation par le conseil d'administration.

TITRE V. Comptes et justification à l'assemblée générale

Article 21

La justification des comptes de l'exercice, se clôturant au 31 août de chaque année, se fait sur la base d'un rapport annuel établi par le conseil d'administration, comportant un bilan, un compte de résultats et un commentaire, ainsi qu'un rapport établi par les vérificateurs aux comptes.

Les vérificateurs aux comptes, qui sont au moins deux, sont désignés chaque année par l'assemblée générale.

Ils ne peuvent pas être membres du conseil d'administration ou faire partie du personnel rémunéré de l'association.

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice écoulé.

TITRE VI. Dissolution

Article 22

En cas de dissolution d'UCCLE SPORT, l'actif net sera attribué, après la liquidation des dettes et l'apurement des charges, à une ou plusieurs associations dont l'objet social s'apparente le mieux à celui d'UCCLE SPORT, et ce après délibération de l'assemblée générale.

TITRE VII. Disposition transitoire

Il est décidé que lors de la première assemblée générale ordinaire qui se tiendra au cours de l'année 2005, tous les membres actuels du conseil d'administration seront sortants.